



FORMULAIRE D'ANNONCE

Communauté électrique locale (CEL)

Base légale et contractuelle

La communauté électrique locale (CEL) est un nouveau modèle d'autoconsommation collective introduit dès le 1^{er} janvier 2026 prenant la forme d'un regroupement de consommateurs finaux, de producteurs d'électricité issue des énergies renouvelables et de gestionnaires d'installations de stockage. Ils doivent toutefois tous être localement proche (même commune et même réseau de distribution électrique), raccordés au même niveau de réseau électrique (NR 5 ou 7) et équipés de systèmes de mesure intelligents (SMI).

Les participants à la CEL peuvent, contrairement aux autres modèles déjà en vigueur, s'échanger l'électricité produite localement via le réseau de distribution moyennant une réduction du tarif d'utilisation du réseau déterminé par le GRD local en fonction de la topologie de la CEL. L'électricité complémentaire provient du fournisseur de base ou, pour les consommateurs sur le marché libre, d'un tiers. Les membres de la CEL restent débiteurs envers le GRD local de l'acheminement, des coûts de la mesure et de la fourniture d'électricité dans l'approvisionnement de base ainsi que des différentes taxes et redevances.

La puissance de production de la CEL doit correspondre à au moins 5 % de la puissance de raccordement totale de ses membres.

Les nouveaux art. 17a^{bis} LApEI (systèmes de mesure intelligents), 17d LApEI (création de communautés électriques locales) et 17e LApEI (approvisionnement de la communauté, utilisation du réseau et rémunérations) ainsi que les ordonnances d'application (OApEI et OEne comprise) règlent les détails concernant la constitution des CEL.

Informations importantes

- La mesure et la facturation des échanges entre le réseau de distribution et les membres de la communauté restent de la responsabilité du GRD local.
- Le représentant de la CEL peut demander qu'une seule facture globale soit adressée à la CEL par le GRD. Chaque participant reste cependant débiteur de ses propres factures envers le GRD.
- La facturation interne à la communauté (hors rabais sur l'utilisation du réseau) est de la responsabilité de la communauté, respectivement de son représentant. Ce dernier peut cependant déléguer cette tâche à un prestataire tiers.
- La demande de création de la CEL doit intervenir au moins 3 mois à l'avance. La CEL est alors créée et active au plus tard le premier jour du mois suivant ce délai.
- Si besoin, les SMI nécessaires doivent être installés par le GRD local dans ce délai de 3 mois.
- **Les participants doivent confirmer à leur représentant qu'il est autorisé à recevoir leurs données de mesure pour la facturation interne (accord du propriétaire foncier pas nécessaire).**
- Le GRD est responsable de vérifier que les conditions de création de la CEL sont respectées et d'attribuer le pourcentage de rabais pour l'utilisation réseau en fonction de la situation en matière de couplage de la CEL.
- Une dissolution, une entrée dans la CEL ou une sortie de celle-ci doit être annoncée sans délai par le représentant au GRD local et est possible à la fin d'un mois dans le respect du délai de préavis fixé.
 - Délais et mise en œuvre selon cas de figures :
 - Dissolution : communiqué au GRD par le représentant au moins 3 mois à l'avance. Effective à la fin d'un mois
 - Entrée : communiqué au GRD par le représentant au moins 1 mois à l'avance. Effective le premier du mois
 - Sortie : communiqué au GRD par le représentant au moins 1 mois à l'avance. Effective à la fin d'un mois
 - Pour chaque entrée et sortie de la CEL annoncées au GRD, les conditions de création de la CEL seront réévaluées d'office par le GRD ce qui, le cas échéant, pourrait causer la modification du rabais accordé, voire le refus de l'entrée/sortie si les conditions de création de la CEL ne sont plus respectées. Dans un tel cas, le GRD en informera dans les plus brefs délais le représentant de la CEL.



- En cas de changement de GRD (par exemple suite à l'achat d'un réseau de distribution) ou de modification des limites territoriales, la CEL devra être adaptée en conséquence. Le GRD en informera le représentant.

Délais et obligations

Lors de la formation de la communauté, l'identité et les coordonnées du représentant de la dite CEL doivent être communiquées au GRD trois mois avant sa mise en service effective. Le présent formulaire doit être signé par le représentant ainsi que par tous les membres, attestant pour chacun de leur accord quant à leur participation et à la transmission de leurs données de mesures au représentant.

Représentant de la communauté

Le représentant de la communauté est le seul interlocuteur du GRD concernant les dispositions contractuelles et l'application tarifaire ; il a droit de décision au nom de la CEL selon les règles internes ayant été définies (art 19 f, al 1 OApEI). Tout changement de représentant doit faire l'objet d'une demande écrite dûment acceptée par le GRD. Il doit préciser par écrit la façon de procéder pour la répartition de la consommation interne, l'administration et le décompte.

Prénom et nom du représentant :
Adresse :
Email :
Numéro de téléphone :
NPA et localité :
Date et signature :

Informations de la communauté

Nom de la Communauté :
NPA et localité :
Puissance de production * :
Puissance de raccordement * :

* : *Puissance de production et de raccordement : à remplir par le représentant ou estimé par le GRD*



Prestation de gestion et modalités pour facturation

Souhaitez-vous souscrire à notre prestation de gestion Community CEL ? oui ☐ non ☐

Rabais utilisation réseau (à remplir par le GRD)

Le rabais accordé à la CEL à sa création, selon sa topologie initiale est de 20% ☐ 40% ☐

Remarque :

Toute modification impactant la topologie de la CEL (entrée/sortie...) impliquera la réévaluation systématique de ce rabais par le GRD et, le cas échéant, sa modification potentielle.

Mise en service

Date de mise en service souhaitée :

Date de mise en service confirmée* :

A renseigner par le GRD

Date et signature représentant

Date et signature GRD

.....

.....

Accords écrits des membres de la CEL et sites de production en annexe 1, 2 et 3.

Les annexes devront être retournées dûment complétées et signées.



Annexe 1 : Participants à la CEL (y compris membres avec installations de production) représentée par :

Nom	Prénom	Adresse	NPA	Localité	N° du compteur	Signature



Par leur signature, les membres susmentionnés donnent leur accord pour que leurs données de consommations soient transmises à leur Représentant pour facturation.

Annexe 2 : Installations de production participant à la CEL représentée par :

Nom investisseur	Prénom investisseur	Adresse de l'installation	NPA	Localité	Puissance de l'installation [kVA]	Signature

Puissance totale de production :	[kVA]
----------------------------------	-------